



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ

du 1<sup>er</sup> JUIL. 2015

enregistrant au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement  
l'exploitation d'une déchetterie de la Communauté de communes de la région de Brumath  
Rue du stade à Brumath au lieu-dit "Scheissmeir"

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU la demande présentée le 13 août 2015 et complétée le 10 février 2016 par la Communauté de communes de la région de Brumath Hôtel de ville de Brumath, 4 rue Jacques Kablé pour l'enregistrement d'une installation visée à la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Brumath au lieu-dit "Scheissmeir" ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable de la commune de Brumath, propriétaire du site, sur la proposition du demandeur concernant l'usage futur du site en cas de cession de ses activités ;

- VU l'avis de la commune de Donnenheim ;
- VU le rapport du 22 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site devra, en cas d'arrêt définitif des installations, se conformer au Plan Local d'Urbanisme, zone UEp ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation de la Communauté de communes de la région de Brumath dont le siège est situé au 4 rue Jacques Kablé, Hôtel de ville de Brumath, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2015 et complétée le 10 février 2016, est enregistrée.

Les installations classées soumises à enregistrement (E) et déclaration avec contrôle périodique (DC) sont localisées sur le territoire de la commune de Brumath, Rue du stade au lieu-dit "Scheissmeir".

Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2. Agrément des installations**

Sans objet.

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Installations et activités concernées   | Nature de l'installation   | Volume  | Régime |
|----------|---|--|---|--------|
| 2710-2-b | Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial | Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation   | Volume supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> | E      |
| 2710-1-b | Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial     | Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation | Quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t                          | DC     |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                           | Lieux-dits  |
|----------|-------------------------------------|-------------|
| Brumath  | Section AH<br>Parcelles 4, 34 et 35 | Scheissmeir |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2015 et complétée le 10 février 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site se conforme au Plan Local d'Urbanisme, zone Uep.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'installation soumise à enregistrement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Sans objet.

---

### **Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration**

S'appliquent à l'installation soumise à déclaration et contrôles (DC) et rangée à la rubrique 2710-1-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

## **Titre 2. Prescriptions particulières**

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

## **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

### Article 3.4. Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Brumath,
- Le Directeur de la sécurité publique,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Communauté de communes de la région de Brumath.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC

#### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

